



DECISION DU MAIRE N° DC – 2025-32
MISE A DISPOSITION DE L'ÉCOLE LECLERC POUR UNE ACTION
MUNICIPALE

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2023-17.5° du Conseil municipal en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 12 avril 2023 donnant délégation au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales en matière de louage de choses ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux ou espaces publics extérieurs appartenant à la Ville, entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et la direction de l'école, responsable de l'ERP,

Considérant l'occupation du préau et de la cour de l'école LECLERC dans le cadre de la remise des potagers composteurs aux foyers tassilunois le samedi 22 mars 2025 entre 9h30 et 12h00, avec une mise en place par le personnel municipal dès 8h00 et une désinstallation après,

Considérant que les installations préalables auront lieu la veille, le vendredi à partir de 13h45, au sein du préau et seront bien délimitées et sécurisées,

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition le préau intérieur et la cour de l'école LECLERC, bâti appartenant à la Ville, le samedi 22 mars 2025 de 9h30 à 12h00 dans le cadre de la remise des potagers composteurs aux foyers tassilunois éligibles.

Article 2 : La mise à disposition des espaces précités de l'école LECLERC est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : La mise à disposition est conclue uniquement pour cette date précitée et est portée à la connaissance de la directrice, responsable ERP de l'école, laquelle a été avertie préalablement de cette action le 07 janvier 2025.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20250317-DC-2025-32-AI
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Article 4 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le 17 mars 2025
Le Maire,

Katia PECHARD, pour le Maire empêché



Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20250317-DC-2025-32-AI
Date de réception préfecture : 31/03/2025